

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1889.

Création d'un fonds spécial au profit des communes et établissement d'une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations a un double objet : venir en aide aux communes qui, pour la plupart, se trouvent dans une situation financière difficile et combattre les progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons.

Ainsi que je le constatais dans l'Exposé des motifs de la loi du 2 avril 1889, sur les sucres, les dépenses ordinaires des communes qui, en 1865, montaient en totalité à 39,849,611 francs, se sont élevées, en 1880, à 92,692,919 francs; tandis que d'autre part leurs dépenses extraordinaires croissaient également de près du double. Depuis 1880, ces chiffres se sont encore considérablement augmentés.

Il s'ensuit que la plupart des communes ont beaucoup de peine à équilibrer leurs budgets et qu'elles ont été notamment amenées à établir un nombre considérable de centimes additionnels à la contribution foncière. Le tableau-annexe A montre que dans 771 localités, il est perçu au profit de la commune 50 p. % et plus du montant du principal; que dans 81, ces additionnels égalent le principal ou l'excédent.

Sans doute, on peut prétendre que l'augmentation des dépenses communales a été trop rapide et il serait à désirer que partout, désormais, l'on y apportât une sévère économie. Mais il est difficile en semblable matière de

revenir sur ses pas et il convient de tenir compte de la situation actuelle comme d'un fait.

Déjà la loi du 2 avril 1889 a attribué au fonds communal, en vue d'améliorer la situation financière des communes, tout ce que l'accise sur les sucres produira au delà du minimum légal de six millions.

Le Gouvernement croit devoir vous proposer dans le même but, mais d'après une base différente, l'institution d'un fonds spécial permettant d'attribuer à toutes les communes une allocation établie d'après le chiffre de leur population et à raison d'un franc par tête d'habitant.

Il est inutile d'insister sur l'avantage que les communes retireront de cette ressource nouvelle, et le Gouvernement espère qu'au moins la plupart d'entre elles pourront ainsi réduire soit la charge excessive dont elles ont été amenées à grever la propriété foncière, soit les capitations personnelles.

La dépense de six millions environ qu'il s'agit d'imposer ainsi au Trésor public serait couverte : 1° par le produit de l'impôt nouveau sur les débits de boissons dont il va être question ; 2° par le produit des droits d'entrée sur les viandes et sur le bétail, et 3° pour le surplus, par un prélèvement sur le produit des droits d'entrée.

L'opinion publique s'émeut avec raison de la progression constante du nombre des cabarets et surtout de la consommation des boissons alcooliques.

Il y avait, en 1870, dans le royaume, 100,763 débits de boissons ; ce nombre s'élevait à 128,807 en 1877 et il est aujourd'hui de 150,000 environ, soit 1 cabaret par 40 habitants.

Au cours de la période triennale 1867-1869, la consommation légale des spiritueux était par an de 40,800,000 litres d'alcool à 50°. De 1875 à 1878, malgré l'augmentation considérable des droits décrétée en 1870, elle s'est élevée à 47,900,000 litres et de 1885 à 1887, à 53,500.000, ce qui, en supposant que la population d'adultes mâles et valides soit de un million et demi, donnerait une consommation annuelle moyenne de plus de 50 litres par tête.

Ce sont là des chiffres évidemment excessifs et les maux de tout genre qui résultent d'un tel abus des boissons alcooliques ont été trop souvent exposés pour qu'il y faille insister. Il est démontré que le nombre des aliénés, celui des suicidés, celui des condamnés, celui des vagabonds croît en même temps et plus rapidement que celui des consommations alcooliques.

Elles n'ont pas une moindre influence sur le paupérisme ; et comment s'en étonner puisque l'on peut évaluer à plus de 100 millions la dépense faite annuellement pour l'alcool.

D'autres pays que le nôtre ont souffert, au même degré, peut-être, du même mal. Mais la plupart ont déjà pris des mesures législatives pour y porter remède. Il en est ainsi notamment des États-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, de la France, de la Suède.

Chez nous, la question a été étudiée sous ses divers aspects par la commis-

sion du travail et, après avoir constaté toute l'intensité du mal, elle a proposé au Gouvernement des mesures de deux ordres différents : les unes tendant directement à la réduction des consommations alcooliques, les autres atteignant le même but par la répression de certains abus, notamment en ce qui concerne l'ivresse publique.

La loi du 16 août 1887 a réalisé ces vœux en partie et nous proposons aujourd'hui à la Chambre le complément des mesures alors adoptées.

D'accord avec presque tous ceux qui ont recherché les meilleurs moyens de combattre l'alcoolisme, la commission du travail a émis l'avis que le moyen le plus efficace serait celui qui consisterait à réduire le nombre des débits et surtout celui des petits débits; se multipliant tous les jours dans des proportions vraiment effrayantes et fournissant presque à chaque pas aux buveurs une occasion facile de satisfaire leur passion, ils accroissent encore le mal en livrant trop souvent des boissons frelatées.

Il ne semble possible ni de limiter le nombre des débits de boissons actuellement existant, puisque ce serait toucher à des droits acquis, ni d'abandonner pour l'avenir au pouvoir administratif le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'établir de nouveaux débits, ce qui susciterait des critiques et des soupçons de tout genre. On ne croit pas davantage pouvoir proposer de limiter législativement le nombre des cabarets, ainsi qu'on l'a fait dans les Pays-Bas.

Mais le même but peut être atteint, — plus lentement il est vrai, — par un autre moyen.

Il suffit d'opposer un obstacle légal à la création des nouveaux débits. Les petits cabarets qu'on rencontre à chaque pas dans les villages et dans certains quartiers des villes n'ont en général qu'une existence de courte durée; en soumettant à un impôt élevé ceux qui s'ouvriraient à l'avenir ⁽¹⁾, on en arrêtera instantanément la multiplication et on arrivera bientôt à en réduire notablement le nombre.

C'est l'objet de l'article 4 du projet de loi.

La nouvelle taxe n'atteint que les cabarets où l'on vend des boissons spiritueuses. En effet, la consommation de la bière ne présente pas les mêmes inconvénients; c'est une boisson fortifiante et peu stimulante, il est rare qu'elle entraîne l'ivrognerie; parfois on a même préconisé l'usage de la bière et son développement par un abaissement de l'accise comme devant être l'un des moyens les plus sûrs de réduire les consommations alcooliques.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que dans nombre de petits débits, surtout à la campagne, on ne vend que des liqueurs fortes; et il ne serait guère possible d'y substituer la bière, car on ne peut vendre celle-ci au

(¹) Cet impôt serait progressif. D'après la population constatée par le dernier recensement décennal, la taxe la plus élevée, soit 200 francs, s'appliquera aux villes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège; la taxe de 150 francs à Bruges, Ixelles, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Tournai et Verviers; celle de 100 francs à Alost, Anderlecht, Borgerhout, Courtrai, Jumet, Mons, Namur, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas et Seraing; celle de 60 francs à toutes les autres communes.

détail, avec quelque profit, que s'il s'agit d'assez grandes quantités. Ainsi la loi aura certainement pour effet de réduire progressivement le nombre vraiment excessif des cabarets.

Comme il a été dit déjà, la taxe nouvelle ne serait pas perçue au profit de l'État.

Elle serait acquittée au bureau des contributions au bénéfice exclusif des communes.

On éviterait ainsi les inconvénients qui ont fait abroger la loi du 1^{er} décembre 1849. Le droit de débit établi par cette loi étant perçu au moyen d'un rôle et ayant la nature d'un impôt direct était compté dans le cens électoral. La licence n'aura nullement ce caractère et, pas plus que le droit de consommation créé par la loi du 18 mars 1838, ou le simple permis de chasse, elle ne conférera aucun titre à l'électorat. C'est ce que constate pour autant que de besoin l'article 9 du projet de loi.

La taxe nouvelle ne respecte pas seulement les droits acquis pendant l'existence des débitants actuellement patentés. Le projet de loi autorise même la transmission des débits existants entre époux et les héritiers en ligne directe pourront en continuer l'exploitation sans aggravation de charges pendant les cinq années qui suivront l'année du décès.

On évite ainsi de troubler les intérêts qui se sont développés sous le régime de la législation existante ; et ce sera sans secousse et nous espérons aussi sans opposition que la taxe nouvelle, en se généralisant, viendra diminuer les ravages de l'alcoolisme.

Il est difficile, si non impossible, de déterminer quel sera le produit de la licence. Quelques chiffres permettront toutefois de donner une idée de la progression que l'on en peut espérer.

D'après un relevé fait dans un assez grand nombre de villes et communes, on peut évaluer à plus de 10 p. % le nombre des débits qui disparaissent chaque année, et de 12 à 15 p. % le nombre des débits nouveaux.

Il est évident que ces proportions seront sensiblement diminuées dès que les nouveaux débits seront soumis à une taxe élevée. Mais en supposant que le nombre de ces derniers se réduise à 3 p. %, on obtiendrait, en leur appliquant une taxe moyenne de 100 francs, une recette de près d'un demi million qui augmentera chaque année.

Nous proposons, d'autre part, d'assigner au fonds spécial à créer, le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, soit, en ne tenant pas compte des frais de perception, un peu plus de deux millions.

Lors du vote de cette taxe que le Gouvernement n'avait pas proposée, et que quelques-uns de ses membres ont même combattue, il a été dit qu'il serait fait emploi de son produit en vue d'améliorations d'intérêt local, plus spécialement à l'avantage des campagnes. C'est ainsi que des crédits extraordinaires importants ont été votés ou demandés en vue de travaux d'hygiène, de voirie, etc. Le but annoncé sera réalisé de tous points par l'affectation proposée.

Au moins pendant un certain nombre d'années, il s'en faudra de beaucoup que le produit des impôts, dont il vient d'être parlé, suffise pour qu'il puisse

être alloué à chaque commune du pays un subside annuel calculé à raison d'un franc par tête d'habitant. Nous proposons que le surplus soit prélevé sur le produit des droits d'entrée en général.

La situation du Trésor permet ce sacrifice et il semble surabondamment justifié par l'avantage d'aider les communes, soit à réduire les charges trop lourdes qui grèvent la terre, soit à équilibrer leurs budgets lorsqu'elles ne pourraient plus le faire qu'en recourant à de nouvelles impositions locales.

On demandera peut-être pourquoi le Gouvernement ne propose pas purement et simplement d'augmenter les ressources du fonds communal, comme il l'a fait récemment, en lui assignant l'augmentation de produit à attendre de l'accise sur le sucre.

On a critiqué, à cette époque, la loi du 18 juillet 1860, en ce que, contrairement à l'avis dès lors exprimé par l'honorable M. Pirmez, on n'avait pas pris entre autres, comme base de répartition, le chiffre de la population. Nous n'avons pas admis le fondement de ces observations, parce que les ressources qui alimentent le fonds communal, prises dans leur ensemble, procèdent des consommations des villes dans une plus large mesure que de celles des campagnes. Cela est vrai pour le vin, pour le sucre, pour la poste, etc.

Mais il s'agit aujourd'hui de ressources d'un caractère différent. Il a été reconnu que la consommation des eaux-de-vie dans les villes et dans les campagnes se rapproche beaucoup plus des chiffres respectifs de la population que la consommation des autres matières qui servent à alimenter le fonds communal.

Et quant aux droits sur le bétail, il a été admis sans contradiction que leur produit serait affecté à des dépenses d'intérêt général et même plus particulièrement rural.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, *Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

I.

Subsides aux communes.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chiffre de leur population.

ART. 2.

Sont attribués au fonds prédit :

- 1° Le produit du droit de licence créé par la présente loi ;
- 2° Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3.

Ces allocations sont liquidées au commencement de chaque année en même temps que la répartition définitive du fonds communal, effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1860.

II.

Droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.**ART. 4.**

Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, tout débit en détail de boissons alcooliques établi à partir du 17 juillet 1889 est soumis au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

ART. 5.

Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus, 200 francs.

Dans les communes de 50,000 à 60,000 exclusivement, 150 francs.

Dans les communes de 15,000 à 50,000 exclusivement, 100 francs.

Dans les communes de moins de 15,000, 60 francs.

ART. 6.

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

ART. 7.

Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année précédente, ou tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

ART. 8.

Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe, mais seulement pendant cinq années à partir de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu.

Quel que soit le nombre de ces derniers, l'exemption du droit de licence ne peut concerner que le débit précédemment existant.

ART. 9.

Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10.

Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres ou moins.

ART. 11.

La quittance délivrée par le receveur des contributions doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou personnes mentionnés à l'article 14, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débiteurs et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

ART. 12.

Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquiescement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province ; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 13.

Dans le cas de décès d'un débiteur, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 14.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité le droit, de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 15.

Les contraventions aux articles 4 et 11 sont passibles d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une troisième récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III.

Dispositions diverses.

ART. 16.

La population mentionnée aux articles 1^{er} et 3 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal.

ART. 17.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1890.

Donné à Laeken, le 16 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

ANNEXE A.

Relève du nombre des centimes additionnels communaux perçus par

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES QUI							
	Aucun	1	2	3	4	5	6	7
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	5
Brabant.	2	"	"	"	"	"	"	1
Flandre occidentale	"	"	"	"	"	"	"	2
Flandre orientale.	1	"	"	"	"	"	"	10
Hainaut.	2	"	"	"	"	"	"	49
Liège.	1	"	"	"	"	"	"	8
Limbourg.	"	"	"	"	"	1	"	1
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	3
Namur	"	"	"	"	"	4	"	5
Totaux.	6	"	"	"	"	5	"	82

les receveurs de l'État, à la contribution foncière de l'exercice 1887.

N'ONT PERÇU AUCUN CENTIME ADDITIONNEL OU QUI EN ONT PERÇU												
8	9	10 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 49	50 à 59	60 à 69	70 à 79	80 à 89	90 à 99	100 ou plus.	Totaux.
"	"	10	36	40	33	13	7	6	1	"	1	132
1	"	24	36	73	76	37	25	13	20	7	7	342
"	"	8	31	45	46	38	26	20	18	8	8	250
"	5	32	77	63	53	26	16	11	2	1	"	297
"	"	59	109	105	61	27	21	3	1	1	"	438
"	"	9	23	28	39	30	42	39	32	24	44	341
"	1	59	23	32	33	52	17	9	9	4	1	206
"	"	23	36	36	30	13	11	10	3	4	18	211
"	"	106	88	73	36	18	13	4	1	1	2	333
1	6	310	483	317	409	236	178	117	89	50	81	2,390